

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Marleix, M. Wauquiez, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 19 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le projet d'aéroport à Mayotte destiné à accueillir la piste longue adaptée aux vols longs courriers est assimilé à une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les dispositions relatives au déroulement de l'enquête d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'aéroport sur le site de Bouyouni-M'Tsangamouji revêt un caractère prioritaire en raison des enjeux majeurs de désenclavement de l'île et de la vulnérabilité de l'actuel aéroport de Petite-Terre, à Pamandzi, menacé par le risque de submersion à moyen terme. Selon les projections, cet équipement stratégique pourrait devenir inutilisable d'ici une quinzaine d'années.

Bien que l'ensemble des études techniques et environnementales ne soit pas encore achevé, l'article 19 bis, introduit par voie d'amendement gouvernemental au Sénat, propose d'assimiler ce projet à une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme. Cette qualification permettrait de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique spécifique aux réserves foncières, ouvrant ainsi la voie à des expropriations anticipées.

Ce dispositif présente un double avantage : il accélère les procédures foncières indispensables au démarrage du chantier, tout en limitant les risques d'occupation illégale des terrains concernés, souvent exposés à l'habitat informel. L'objectif est de lancer les travaux dès 2027 afin que le nouvel aéroport soit opérationnel à l'horizon 2036. À défaut de recours à cette procédure dérogatoire, le calendrier du projet pourrait être repoussé d'au moins deux ans